

ARRETE No 564-50/F. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté no 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté, no 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous actes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté no 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé.

Vu le Procès-Verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 12 mai 1950;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le compte administratif de la Régie municipale de Lomé pour l'Exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions soixante trois mille neuf cent soixante huit francs cinquante centimes. (3.063.968,50).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DIGO.

ARRETE No 565-50/F. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929, et modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté no 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 12 mai 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'Exercice 1950, en recettes et en dépenses, à la somme de : Quatorze millions cent onze mille cent trente francs. (14.111.130 francs.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. DIGO.

Organisation administrative

Communes-Mixtes

ARRETE No 566-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 408 du 9 septembre 1935 créant une commune indigène dans la ville d'Anécho;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Constitution

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Anécho est constituée en commune-mixte.

ART. 2. — La Commune-mixte d'Anécho comprend le territoire déterminé :

Au Nord : par le rivage Sud de la lagune.

A l'Est : par la ligne brisée partant du rivage de la mer à environ 350 mètres du pont d'Adjido passant par l'angle Sud-Est du cimetière, la jonction des routes de Zébé et Grand-Popo, et par une perpendiculaire à la route de Zébé jusqu'à la lagune;

Au Sud : par le rivage de la mer;

A l'Ouest : par une ligne passant par le Km. 41.800 de la route de Lomé, le 41.700 de la voie ferrée et se prolongeant d'un côté jusqu'à la lagune, de l'autre côté jusqu'à la mer.

TITRE II

Commission municipale.

ART. 3. — La Commission municipale de la ville d'Anécho est constituée conformément au 3<sup>e</sup> degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est présidée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932.

### TITRE III

#### Budget communal.

ART. 5. — Les recettes du budget communal se divisent en :

- A) — les recettes ordinaires,
- B) — les recettes extraordinaires,

a. — les recettes ordinaires comprennent :

1<sup>o</sup>) — le produit des biens et revenus communaux;  
 2<sup>o</sup>) — le produit des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune-mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Commissaire de la République pris dans les formes réglementaires;

3<sup>o</sup>) — le produit des taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune-mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires;

4<sup>o</sup>) — une part proportionnelle fixée par arrêté du Commissaire de la République dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local;

5<sup>o</sup>) — la part fixée par arrêté sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte;

6<sup>o</sup>) — le produit des taxes municipales autorisées dans les formes réglementaires au profit de la commune-mixte;

7<sup>o</sup>) — la subvention du Budget local à la commune-mixte pour insuffisance de revenus.

b. — les recettes extraordinaires comprennent :

- 1<sup>o</sup>) — le prix des biens communaux aliénés;
- 2<sup>o</sup>) — les dons et legs;
- 3<sup>o</sup>) — les subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé;
- 4<sup>o</sup>) — le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912, et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 6. — Les dépenses se divisent en :

- A — dépenses obligatoires,
- B — dépenses facultatives.

a. — Soit obligatoires les dépenses suivantes :

- 1<sup>o</sup>) — les frais de perception des droits et revenus municipaux;
- 2<sup>o</sup>) — les frais de registre de l'Etat civil et de tables décennales; les frais de bureau et de bibliothèque;

3<sup>o</sup>) — les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communalé, les soldes et accessoires de solde du secrétaire municipal et, le cas échéant, de l'agent adjoint à ce dernier, les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit aux dits suppléments et indemnités.

4<sup>o</sup>) — les dépenses des services dont la commune mixte peut avoir la charge : service d'hygiène, écoles communales, police municipale, éclairage public, service des eaux, voies de Decauville établies dans le périmètre de la commune, voirie communale, halles, marchés et abattoirs publics, cimetières, frais d'hospitalisation et d'inhumation des indigents;

5<sup>o</sup>) — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune mixte;

6<sup>o</sup>) — le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés;

7<sup>o</sup>) — l'acquittement des dettes exigibles et toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Commissaire de la République;

b. — Toutes dépenses autres que celles énumérées au paragraphe a) ci-dessus sont facultatives.

ART. 7. — L'Agent spécial du Cercle d'Anécho exerce les fonctions de receveur municipal de la commune-mixte.

ART. 8. — L'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 créant la commune indigène de la ville d'Anécho est abrogé.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1950.

Y. Digo.

ARRETE N° 567-50/APA. du 12 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;